



Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex



Tour First
1 Place des Saisons
92400 Courbevoie

CLARANOVA

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 30 juin 2023

CLARANOVA

Société européenne

RCS : 329764625

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023

A l'assemblée générale de la société CLARANOVA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE VCR CONSEIL

- **Personne intéressée** : Mme Viviane Chaine Ribeiro Associée et Présidente de la société VCR Conseil SAS et administratrice de Claranova SE

- **Objet** : Prestation de conseils et d'accompagnement financier et stratégique du Groupe ;

- **Modalités** : Rémunération forfaitaire de 5.000 euros HT par mois

Prestation d'assistance et de conseils de la Société dans (a) sa mise en place d'une stratégie de transformation et de développement au regard des critères ESG à travers notamment : (i) une étude des risques sociaux et de gouvernance, (ii) la mise à jour de la cartographie des risques de la Société ainsi que (iii) toutes actions que les Parties estimeront nécessaires au développement de la stratégie ESG de la Société et (b) le développement de ses relations investisseurs.

-**Autorisation** : Le Conseil d'administration réuni le 20 septembre 2023 a autorisé la signature d'un avenant de résiliation de cette convention, avec effet à compter et sous réserve de l'entrée en vigueur du mandat de Viviane Chaine Ribeiro en qualité de Présidente du Conseil d'administration de Claranova SE qui sera effectif à l'issue de l'adoption de la modification du 4^{ème} alinéa de l'article 14 des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2023.

- **Motivation** : Le conseil d'administration a considéré que cette résiliation s'inscrit dans l'intérêt social.

AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE ELENDIL

- **Personne intéressée** : Pierre Cesarini, Associé et Président de la société Elendil SAS et Président-Directeur Général de Claranova SE ;

- **Objet** : Prestations de conseils et d'accompagnement opérationnel apportés à Claranova SE

Cette convention a pour objet la fourniture de services techniques relatifs (i) au contrôle de la conformité, la sécurité et la qualité des produits, (ii) au marketing produit tout en procédant à une veille concurrentielle, et (iii) à la définition de l'offre produits et sa commercialisation sur d'autres marchés. Les services réalisés par Elendil SAS sont fournis personnellement par Pierre Cesarini, Associé et Président de Elendil SAS.

- **Modalités** : La rémunération forfaitaire est de 120.000 euros HT par an.

- **Autorisation** : Le Conseil d'administration réuni le 20 septembre 2023 a autorisé la signature d'un avenant de résiliation de cette convention, intervenue en date du 26 septembre 2023, avec effet à compter du 30 juin 2023.

- **Motivation** : Le conseil d'administration a considéré que cette résiliation s'inscrit dans l'intérêt social.

AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR PIERRE CESARINI

- **Personne intéressée** : Pierre Cesarini, Président-Directeur Général de Claranova SE ;

- **Objet** : Contrat de travail de Monsieur Pierre Cesarini conclu avec la société Claranova Développement SARL au titre de ses fonctions de Directeur des Opérations de Claranova Development SARL

- **Modalités** :

Rémunération fixe annuelle brute : 340.000 euros par période de 12 mois glissants à compter du 1^{er} juillet 2022 (antérieurement 330.000 euros). Cette rémunération peut être ajustée automatiquement par les autorités locales conformément à la législation en vigueur sur l'indice d'indexation, et entraîner un ajustement subséquent du montant de la rémunération fixe.

Rémunération variable : la prime annuelle brute sera calculée en fonction de la réalisation d'objectifs opérationnels et de résultat, qui seront fixés chaque année par le conseil de gérance de Claranova Development, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration de Claranova SE, en prenant notamment en considération les objectifs globaux du Groupe, et sera d'un montant cible de 430.000 euros, pouvant aller jusqu'à un maximum de 559.000 euros en cas de surperformance des objectifs (antérieurement 516.000 euros).

Indemnité de départ : elle est égale à la rémunération brute fixe, variable, ainsi que toute autre indemnité et/ou tout autre avantage financier, tel que des warrants et/ou bons de souscription d'actions émis par la Société, qui lui aura été versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation du contrat de travail, hors congés payés, en cas de résiliation de son contrat de travail à l'initiative de la Société. L'indemnité de départ n'est pas due en cas de faute grave ou lourde de Monsieur Cesarini, ou en cas de démission ou de rupture conventionnelle de Monsieur Cesarini de son contrat de travail ou s'il change de fonctions à l'intérieur du Groupe. L'indemnité de départ sera multipliée par 2 si l'employeur renonce expressément à la clause de non-concurrence visée ci-après.

Indemnité de non-concurrence : pendant la durée de sa collaboration avec la Société, ainsi que pendant une période de 12 mois suivant la cessation de son contrat de travail, Monsieur Cesarini s'interdit d'accepter un emploi ou une activité, sous quelque forme que ce soit, susceptible de faire concurrence aux activités de la Société, et ce à quelque titre que ce soit. En contrepartie, Monsieur Cesarini percevra, après la fin de son contrat de travail et à échéance mensuelle pendant la durée d'application de l'engagement de non-concurrence, une indemnité d'un montant correspondant à 100 % de la rémunération brute, fixe et variable, ainsi que tout autre indemnité et/ou tout autre avantage financier, tel que warrants et/ou bons de souscription d'actions émis par la Société, qui lui aura été versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation du contrat de travail, hors congés payés.

Indemnité de déplacement : pendant la durée du contrat et dans le cadre de ses fonctions, une indemnité de déplacement forfaitaire est fixée à un montant annuel brut de 15.000 EUR.

Indemnité d'accessoire : en cas de résiliation du contrat entraînant le départ définitif pour quelque raison que ce soit, Monsieur Cesarini restituera sur première demande de la Société l'ensemble de son matériel électronique en contrepartie de quoi la Société lui allouera une indemnité pécuniaire de 1.500 EUR.

Charges répétitives et indemnité forfaitaire : la Société couvrira, sur présentation de factures probantes, certaines charges ne pouvant dépasser un montant de 55.000 EUR par année ou 80.000 EUR lorsque le salarié partage une résidence commune avec son conjoint, ainsi qu'une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 1.500 EUR ou 3.000 EUR lorsque le salarié partage une résidence commune avec son conjoint n'exerçant aucune activité.

- **Motivation** : La conclusion de cette convention par la Société est motivée par les besoins particuliers de la Société et la compétence dont dispose M. Cesarini pour le poste qu'il occupe. Elle est conclue dans l'intérêt de la Société de par la connaissance que possède M. Cesarini de la société et de ses domaines d'activité.

- **Approbation** : Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration de Claranova SE du 8 janvier 2019, amendée par le conseil d'administration du 30 septembre 2020 et réapprouvée par le conseil d'administration du 30 septembre 2021. La modification de cette convention pour la mettre en conformité avec la politique de rémunération du Directeur-Général présentée à l'assemblée générale des actionnaires de Claranova SE du 30 novembre 2022 portant sur la rémunération globale annuelle pour l'exercice 2022/2023 a été soumise à l'approbation du Conseil d'administration le 12 octobre 2022. Du fait du vote négatif des actionnaires de la Société au titre du Say-on-pay ex ante lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 30 novembre 2022, une politique de rémunération révisée a été soumise aux actionnaires de la Société lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 4 septembre 2023.

En conséquence de l'adoption de la cinquième résolution par l'Assemblée Générale du 4 septembre 2023, relative à l'approbation de la politique de rémunération révisée du Président Directeur-Général de la Société pour l'exercice 2022-2023 (Say on Pay ex ante 2022/2023), le Conseil d'administration réuni le 20 septembre 2023, a pris acte, en tant que de besoin, de l'entrée en vigueur de l'autorisation donnée par le Conseil d'administration du 12 octobre 2022 pour procéder à la signature d'un avenant au contrat de travail de Pierre CESARINI aux fins de mise en conformité avec la politique de rémunération Say on Pay ex ante 2022-2023. Un avenant signé en date du 26 septembre 2023 a été conclu à cet effet tel qu'approuvé par le conseil d'administration du 20 septembre 2023.

- **Montant** : Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023, l'application de cette convention a donné lieu à un montant global de charge dans les comptes de la société Claranova Development SARL de 970 972,50 euros à laquelle s'ajoutent les charges patronales à hauteur de 17 991,94 euros.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE VCR CONSEIL

- **Personne intéressée** : Mme Viviane Chaine Ribeiro Associée et Présidente de la société VCR Conseil SAS et administratrice de Claranova SE

- **Objet** : Prestation de conseils et d'accompagnement financier et stratégique du Groupe ;

- **Modalités** : Rémunération forfaitaire de 5.000 euros HT par mois

La convention a une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2022 et est renouvelable par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes d'une année chacune

Prestation d'assistance et de conseils de la Société dans (a) sa mise en place d'une stratégie de transformation et de développement au regard des critères ESG à travers notamment : (i) une étude des risques sociaux et de gouvernance, (ii) la mise à jour de la cartographie des risques de la Société ainsi que (iii) toutes actions que les Parties estimeront nécessaires au développement de la stratégie ESG de la Société et (b) le développement de ses relations investisseurs.

-**Approbations** : cette convention (pour le terme du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) a été autorisée par le Conseil d'Administration du 21 juin 2022 et approuvée par l'Assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 4 septembre 2023 sur lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes en date du 31 octobre 2022. En revanche, le renouvellement de son terme par tacite reconduction, au 1^{er} juillet 2023, a été ratifié a posteriori par le Conseil d'administration de Claranova du 10 août 2023.

- **Motifs** : Madame Viviane Chaine-Ribeiro (co-présidente de la Commission Europe et International du MEDEF) dispose, à titre personnel, d'une importante expérience en matière de management et d'ESG notamment grâce à sa forte activité au sein des entreprises et auprès des pouvoirs publics et par son implication dans la défense de la position des Femmes. Le conseil a autorisé le renouvellement tacite de cette convention, dont les prestations doivent se poursuivre pour les besoins de la Société.

- **Montant** : Au titre de l'exercice le 30 juin 2023, cette convention a donné lieu à une charge de 60.000 euros HT.

La convention ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce avant sa tacite reconduction dans la mesure où sa résiliation était envisagée par votre conseil d'administration.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées depuis la clôture de l'exercice écoulé

Nous vous rappelons que les conventions suivantes autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé ont fait l'objet du rapport spécial des commissaires aux comptes (Ernst & Young et Aplitec) en date du 31 octobre 2022, lequel a été présenté à votre assemblée générale du 4 septembre 2023, et que celle-ci les a approuvées.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONCLUE AVEC LA SOCIETE ELENDIL

- **Personne intéressée** : Pierre Cesarini, Associé et Président de la société Elendil SAS et Président-Directeur Général de Claranova SE ;

- **Objet** : Prestations de conseils et d'accompagnement opérationnel apportés à Claranova SE

Cette convention a pour objet la fourniture de services techniques relatifs (i) au contrôle de la conformité, la sécurité et la qualité des produits, (ii) au marketing produit tout en procédant à une veille concurrentielle, et (iii) à la définition de l'offre produits et sa commercialisation sur d'autres marchés. Les services réalisés par Elendil SAS sont fournis personnellement par Pierre Cesarini, Associé et Président de Elendil SAS.

Cette convention fait également l'objet d'un contrôle du Comité des Nominations et des Rémunérations et du Conseil d'administration dans la mesure où ces organes prennent en compte ces éléments, conformément à la réglementation applicable, dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation de la politique de rémunération présentée aux actionnaires de la Société

- **Modalités** : La convention produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'à la résiliation du contrat par l'une des parties.

La rémunération forfaitaire est de 120.000 euros HT par an

- **Autorisation** : Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 12 octobre 2022 et approuvée lors de l'assemblée générale du 4 septembre 2023

- **Montant** : Au titre de l'exercice 2022/2023, cette convention a donné lieu à une charge de 120.000 euros HT (soit 144.000 euros TTC).

CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE KEYSTONE CONSEIL

- **Personne intéressée** : La société KEYSTONE CONSEIL, représenté par Monsieur Xavier ROJO, Président, Directeur Financier et Directeur Général Délégué de Claranova SE ;

- **Objet** :

A compter du 2 mai 2022 et jusqu'au 2 août 2022 date de résiliation du contrat

La réalisation de prestations de services de conseil visant à réaliser un audit organisationnel et à pallier les urgences quotidiennes à court terme. D'autre part, le Prestataire pourra être sollicité sur d'autres projets à la demande du Client. Ses missions non exhaustives seront de : satisfaire aux obligations financières immédiates pour la clôture des comptes Q3FY22 ; reprise en main sur le financement du groupe : managements fees avec les BU, dettes interco, dettes groupes ; audit de la finance groupe & BU ;

- **Modalités** : Rémunération forfaitaire de 35.000 euros HT par mois ;

- **Motivations** : Cette convention est un contrat préexistant à la nomination de M. Xavier Rojo avec effet au 12 août 2022 comme Directeur Général Délégué de la Société décidée par le Conseil d'Administration. Cette convention était motivée par les besoins particuliers de la Société en conseils financiers et stratégiques par suite de la démission de M. Jean-Yves Quentel.

Il est précisé que la désignation de M. Xavier Rojo n'était pas pressentie lors de la signature de cette convention, de telle sorte que l'absence d'autorisation préalable de sa signature par le conseil d'Administration ne constitue pas une « omission ».

-**Approbatons** : Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration de Claranova du 12 octobre 2022 et approuvée lors de l'Assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 4 septembre 2023 sur lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes en date du 31 octobre 2022 ;

- **Montant** : Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023, cette convention a donné lieu à une charge de 36.379,02 euros HT.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 12 octobre 2022, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Les Commissaires aux comptes

Mazars

Paris La Défense, le 31 octobre 2023

Bruno POUGET

Associé

ERNST & YOUNG Audit

Paris La Défense, le 31 octobre 2023

Jean-Christophe PERNET

Associé